

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 232

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Bentz, M. Frappé, Mme Joncour, Mme Hamelet, Mme Loir,
Mme Pollet et M. Casterman

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« accéder à l'aide à mourir en fait la demande, par écrit ou, lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, par tout autre mode d'expression adapté à ses capacités, à un médecin en activité »,

les mots :

« bénéficiaire de l'euthanasie ou du suicide assisté en fait la demande écrite devant un officier d'état civil au médecin ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de solenniser la demande d'euthanasie devant un officier d'état civil pour éviter toute dérive.